

schiedene Momente für das Vorhandensein eines Pfandrechtes angeführt werden können. Es bleibt daher nichts Anderes übrig, als den Entscheid dieser civilrechtlichen Frage den blindnerischen Gerichten als *forum rei sitae* zuzuweisen, woselbst Refursbeklagter den Beweis für das behauptete Pfandrecht zu führen haben wird. Dabei werden die Gerichte, falls sie das Pfandrecht verwerfen, auch die Frage zu beurtheilen haben, ob das fragliche Holz in das Eigenthum des Refurrenten übergegangen sei oder nicht. So lange diese Fragen nicht zu Gunsten des Refurrenten entschieden worden sind, beziehungsweise das vom Refursbeklagten beanspruchte Pfandrecht nicht rechtskräftig verworfen ist, kann der Refurs nicht als begründet erachtet werden. Es ist daher Sache des Refurrenten, vorerst jene Fragen auf die geeignete Weise zur gerichtlichen Entscheidung zu bringen und mag er, wenn der Entscheid zu seinen Gunsten ausfällt, dannzumal mit einem neuen Refurse gegen die vorliegende Betreibung anher gelangen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refurs wird zur Zeit abgewiesen und dem Refurrenten überlassen, vorerst die Frage, ob dem Refursbeklagten dingliche Rechte an dem fraglichen Holze zustehen, vor den blindnerischen Gerichten zur Entscheidung zu bringen.

X. Schuldverhaft. — Contrainte par corps.

62. Arrêt du 1^{er} février 1875 dans la cause Reydellet.

Dans le courant de 1873, Charles Reydellet fut condamné neuf fois, pour cause de défaut de comparution à neuf amendes en vertu de la disposition du code de procédure civile fribourgeois sur cette matière. Le condamné paya six de ces amendes, et les trois autres restaient en compte; c'est ensuite du non-paiement de cette dette que Reydellet fut arrêté, le 27 novembre 1874, par ordre du préfet du district de la Sarine; étant parvenu à échapper au gendarme chargé de cette arrestation, Reydellet se réfugia à Berne, d'où il

adressa, en date du même 27 novembre 1874, une plainte au Conseil fédéral en violation de l'art. 59 de la constitution fédérale, article abolissant la contrainte par corps.

Un mémoire, de même date, fut adressé à la même autorité par l'avocat Stœcklin, concluant à ce qu'il soit statué par le Conseil fédéral qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la contrainte par corps à Charles Reydellet pour l'obliger à payer les amendes qu'il a encourues pour défaut de comparution en audience conciliatrice, dans un procès civil.

Par lettre au Conseil fédéral, en date 4 décembre 1874, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg s'en réfère à la législation du dit canton, laquelle statue que « lorsqu'une amende « n'est acquittée dans l'année qui suit la condamnation, elle « est *de facto* convertie en emprisonnement, » et que dans ce cas le préfet, à qui la liste des retardataires est transmise, se charge de l'exécution. Le Conseil d'Etat ajoute que Charles Reydellet avait d'ailleurs l'habitude de ne pas répondre aux citations et de ne payer l'amende encourue que lorsque l'exécution d'emprisonnement était imminente.

Par lettre du 21 janvier 1874, la chancellerie d'Etat du canton de Fribourg, à laquelle le Tribunal fédéral avait demandé communication du texte de la loi statuant dans l'espèce la conversion *de facto* de l'amende en emprisonnement, répondit que cette conversion n'est pas spécialement déterminée dans une loi, mais qu'elle résulte des dispositions de l'art. 23, al. 3, du code pénal de Fribourg, rapprochées de l'art. 524 du c. p. p. et de l'art. 63 de la loi spéciale sur l'administration de la fortune publique.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o La législation cantonale est autorisée à convertir en emprisonnement les amendes prononcées ensuite de crimes de délits, de simple contravention ou à titre disciplinaire; cette conversion doit toutefois être prévue expressément par le texte de la loi.

2^o Il s'agit bien, dans l'espèce, d'une amende prononcée disciplinairement ou ensuite de simple contravention: or le

code pénal fribourgeois, qui, à ses art. 26 et 303, statue en effet la commutation de plein droit en emprisonnement des amendes appliquées ensuite de crimes ou délits, n'admet ni ne prévoit une telle conversion pour les amendes prononcées ensuite de *contravention* (même code, art. 455).

3° La constitution du canton de Fribourg statue, à son art. 3, que nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit, et, à son art. 7, qu'une peine ne peut être infligée que par une autorité compétente, en application d'une loi et suivant les formes qu'elle prescrit; l'arrestation du recourant va donc évidemment à l'encontre de ces dispositions précises et implique une violation de la constitution fribourgeoise, violation dont le Tribunal fédéral est compétent pour connaître, à teneur de l'art. 113 de la constitution fédérale.

4° A supposer qu'on veuille considérer l'incarcération prononcée contre le recourant comme un emprisonnement pour dettes, cette mesure ne saurait subsister en présence de la disposition précise de l'art. 59 de la constitution fédérale, abolissant la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral,
prononce :

Le recours est déclaré fondé et la substitution de l'emprisonnement à l'amende ordonnée au préjudice de Ch. Reydellet est annulée.

63. *Arrêt du 28 mai 1875 dans la cause Sugnaux.*

Joseph-Antoine, fils de Georges Sugnaux, de Billens, canton de Fribourg, a été condamné, le 22 décembre 1871, par la cour d'assises du 1^{er} ressort du canton de Fribourg, siégeant à Romont, pour cause : 1° d'un vol d'une somme d'argent (entre 100 et 400 francs), au préjudice d'un nommé Demierre et de sa servante; 2° d'un vol, commis au préjudice d'Antonin Sugnaux, d'une somme d'argent et de vête-